

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS56/15/Add.1
9 février 1999

(99-0538)

Original: espagnol

ARGENTINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE CHAUSSURES, TEXTILES, VÊTEMENTS ET AUTRES ARTICLES

Rapport de situation de l'Argentine

Addendum

La communication ci-après, datée du 9 février 1999, adressée par la Mission permanente de l'Argentine à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Rapport de situation sur la mise en œuvre des recommandations et décisions relatives
à l'affaire "Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures,
textiles, vêtements et autres articles"

Conformément à l'article 21:6 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la République argentine présente son rapport de situation indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations de l'Organe de règlement des différends (ORD) au sujet du différend "Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles".

Le 20 mai 1998, la République argentine a informé par écrit l'ORD qu'elle avait l'intention de se conformer aux décisions et recommandations figurant dans le rapport du Groupe spécial modifié par le rapport de l'Organe d'appel. Les parties à ce différend sont convenues des délais raisonnables de mise en œuvre et les ont annoncés à la réunion de l'ORD du 22 juin 1998.

La République argentine s'est conformée aux recommandations de l'ORD relatives aux droits spécifiques appliqués aux produits textiles et aux vêtements avec l'adoption de la Résolution du Ministère de l'économie et des travaux et services publics n° 806/98 du 3 juillet 1998, qui dispose que le montant résultant de l'application des droits spécifiques en question ne peut pas excéder le montant correspondant à l'application du droit d'importation en équivalent *ad valorem* consolidé par la République argentine, qui est de 35 pour cent de la valeur en douane des marchandises. Cette mesure s'applique sur tout le territoire national depuis le 3 octobre 1998.

S'agissant de la recommandation de l'ORD relative à la taxe de statistique, la République argentine a abaissé le taux de cette taxe de 3 pour cent à 0,5 pour cent en vertu de Décret n° 37 du 9 janvier 1998 et a adopté les prévisions budgétaires pertinentes conformément aux dispositions du paragraphe B.2 de la note qui contient la proposition argentine de mise en œuvre des recommandations de l'ORD et qui fait partie de l'accord figurant dans le document WT/DS56/14.

./.

L'Argentine et les États-Unis ont eu des discussions au sujet de la mise en œuvre par l'Argentine des décisions et recommandations de l'ORD concernant la taxe de statistique.

L'Argentine et les États-Unis sont convenus que l'Argentine achèvera de mettre en œuvre les décisions susmentionnées concernant la taxe de statistique le 30 mai 1999 au plus tard en imposant pour cette taxe un montant maximal comme il est indiqué dans le document WT/DS56/14.

L'Argentine est convenue également qu'un décret reflétant l'accord susmentionné sur la mise en œuvre sera soumis pour signature avant le 25 février et sera ensuite signé par le Président et publié au Journal officiel de la République argentine.
